

Mots clés

notice d'instructions

instruction de service

mise sur le marché

utilisateur

analyse de risque

Référence directe

Annexe I § 3.4

Annexe I § 3.3

Accepté par le GTP 29/06/2000**Accepté par le CLAP 29/06/2000****Sujet** EES fabrication - Informations utiles à la sécurité données à l'utilisateur**Question** Quelles informations utiles à la sécurité doivent-elles être données à l'utilisateur, en relation avec l'annexe I § 3.3 et § 3.4 ?

Réponse Lorsque l'équipement sous pression est mis sur le marché, la DESP demande au fabricant qu'il soit accompagné d'une notice d'instructions destinée à l'utilisateur contenant certaines informations utiles à la sécurité ; ces informations sont obligatoires. D'autres informations peuvent être demandées par l'utilisateur ou recommandées par le fabricant, et acceptées dans le cadre de la commande ou du contrat ; de telles informations ne répondent pas à une exigence de la DESP et sont donc facultatives. Les deux catégories d'information sont détaillées ci-dessous.

La DESP requière ce qui suit :

- Détails accompagnant le marquage CE, conformément aux 3.3a, 3.3b et 3.3c ;
- Instructions pour le montage, la mise en service, l'utilisation et la maintenance, conformément au 3.4a, comprenant lorsque c'est pertinent pour l'équipement :
 - limites de fonctionnement sûres et base de conception (incluant les conditions de fonctionnement prévues et les conditions de conception envisagées, la durée de vie prévue, le code de calcul utilisé, les coefficients de joint et la surépaisseur de corrosion) ;
 - caractéristiques de conception déterminantes pour la durée de vie de l'équipement, conformément au dernier tiret du 2.2.3b ;
 - risques résiduels non pris en compte par la conception ou les mesures de protection, qui peuvent résulter d'une utilisation erronée prévisible, conformément aux 1.3, 3.3c et 3.4c ;
 - documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension des instructions, conformément au 3.4b ;
 - information sur les pièces remplaçables, conformément au 2.7 par exemple ;

NOTE : Sans préjudice du 3.4a, d'autres informations, non requises par la DESP, peuvent faire l'objet d'un accord contractuel, comme: analyse de phénomènes dangereux, certificats matière, calculs détaillés de conception, dessins de fabrication, documents relatifs au traitement thermique, documents relatifs au soudage, résultats de END, résultats des contrôles dimensionnels, rapports complets de l'épreuve finale, détails et résultats de contrôles spéciaux, détails de toute modification ou réparation corrective, documentation complète de toute dérogation appliquée.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 8/3 (29/06/00) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.